

Règlement d'admission Éducateur·trice social·e ES

Formations en 3600 et 5400 heures

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10);
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.01);
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; BLV 413.01);
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr; BLV 413.01.1);
- Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES; RS 412.101.61);
- Plan d'études cadre «Éducation sociale ES» du 17 août 2021.

Art. 1 Conditions d'admission

¹ Pour être admis·e·s à la filière de formation en éducation sociale ES, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- Être porteur·euse d'un certificat du secondaire II, d'un titre jugé équivalent ou supérieur;
- Justifier d'une expérience pratique dans le domaine d'au moins 400 heures. Cette pratique est de 800 heures pour les candidat·e·s avec un parcours de formation purement scolaire;
- Obtenir l'accord préalable d'un employeur qui atteste des aptitudes pour le métier visé et garantit une pratique professionnelle dans la fonction d'éducateur·trice social·e durant la formation à 50% au minimum. L'employeur s'engage également à répondre aux exigences précisées dans le chapitre 4.3 du plan d'études cadre en éducation sociale ES;
- Justifier de l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession;
- Ne pas avoir été exclu·e de la formation considérée dans les 3 ans qui précèdent la demande;
- Déposer un dossier d'admission complet;
- Réussir les tests d'aptitudes organisés par l'école.

² Les titulaires d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ive (ASE) sont admis·es à la formation d'éducateur·trice social·e en 3600 heures.

³ Les candidat·e·s de 25 ans et plus ne disposant pas du titre requis peuvent faire reconnaître leurs compétences professionnelles et qualifications via une procédure de reconnaissance des acquis reconnue par l'école.

⁴ L'école peut reconnaître des compétences professionnelles et des qualifications acquises antérieurement. Elle décide «sur dossier» du nombre d'heures de formation susceptibles d'être validées.

Art. 2 Tests d'aptitudes

¹ Les candidat·e·s qui remplissent les conditions précisées dans l'article 1 sont invité·e·s à passer des tests d'aptitudes.

² Ces tests vérifient les aptitudes à réussir le parcours scolaire et les examens de la formation, en particulier la capacité à s'exprimer à l'oral et par écrit, à communiquer, à coopérer et les capacités réflexives.

³ Les tests d'aptitudes comprennent des épreuves qui font l'objet d'une évaluation sous forme d'«acquis» et de «non acquis». Le contenu et les exigences d'évaluation des épreuves sont mis à disposition des candidat·e·s.

⁴ Les tests d'aptitudes sont réussis si le·la candidat·e a obtenu un «acquis» à toutes les épreuves.

⁵ En cas de «non acquis» à l'une des épreuves, la commission d'admission apprécie les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance.

⁵ Le résultat des tests d'aptitudes est communiqué par écrit aux candidat·e·s.

⁶ Le·la candidat·e peut se représenter au maximum à deux reprises après un premier échec. Seules les épreuves avec une évaluation «non acquis» doivent être répétées.

Art. 3 Expert·e·s

¹ La direction de l'école désigne des expert·e·s dans les différentes épreuves des tests d'aptitudes.

Art. 4 Attestation d'admissibilité et entrée en formation

¹ Les candidat·e·s ayant réussi les tests d'aptitudes reçoivent une attestation d'admissibilité délivrée par l'école.

² L'attestation d'admissibilité est valable 5 ans à dater de son édition.

³ Si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de places de formation, leur admission est automatiquement reportée pour la rentrée scolaire suivante. Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre d'arrivée à réception du dossier d'admission complet.

Art. 5 Finance d'admission

¹ La finance d'admission est constituée des frais d'ouverture du dossier et des frais pour les tests d'aptitudes.

² La preuve de paiement de la finance d'admission est comprise dans le dossier d'admission.

³ En cas de désistement entre le dépôt du dossier d'admission et les tests d'aptitudes, les frais d'ouverture du dossier restent dus.

Art. 6 Voies de recours (art. 101 à 105 LVLFPPr)

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) du Canton de Vaud.

² Le recours doit être formé par écrit dans les dix jours suivant la notification de la décision.

³ Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7 Entrée en vigueur et disposition transitoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2022. Il annule et remplace le règlement d'admission «Éducateur social dipl. ES, Formation (3600 et 5400 heures)» du 1^{er} août 2011.

25 AVR. 2023

Le présent règlement a été adopté le

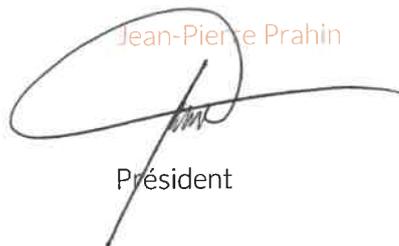
Par les organes directeurs de l'ARPIH:

Stéphane Girod



Directeur

Jean-Pierre Prahin



Président

En application de l'article 96 alinéa 1 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Frédéric Borloz



Chef du DEF